

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PLUVIAL  
PARKING CASINO – QUAI DE GAULLE  
COLAS MIDI MEDITERRANEE - ENTREPRISE GUINTOLI**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,  
VU notre arrêté n°92 en date du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU notre arrêté n°06 en date du 02 mai 2017 réglementant les stationnements réservés et ses modificatifs,  
VU notre arrêté n°65 en date du 03 février 2015 et ses modificatifs portant réglementation du stationnement payant en parkings,  
VU la demande datée du 25 septembre de l'entreprise COLAS Midi Méditerranée – Monsieur Quentin MONART ☎ 06.79.88.44.97 sise : 173, avenue de Bruxelles – 83500 LA SEYNE SUR MER (courriel : [quentin.monart@colas-mm.com](mailto:quentin.monart@colas-mm.com) et [jean-baptiste.jaulin@colas-mm.com](mailto:jean-baptiste.jaulin@colas-mm.com)), de l'entreprise GUINTOLI – Monsieur Maxime URSULET Ingénieur Travaux ☎ 06.37.36.57.48 sise : rue Jacques Monod – ZAC de la Pardiguière – 83340 LE LUC (courriel : [mursulet@guintoli.fr](mailto:mursulet@guintoli.fr)),  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

**– ARRETONS –**

**ARTICLE 1° :** Dans le cadre des travaux de requalification du rond-point du Casino, les travaux d'aménagement du pluvial, Parking du Casino – Quai de Gaulle sont autorisés :

**DU LUNDI 07 OCTOBRE 2019 AU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019**

**ARTICLE 2° :** Pour permettre la réalisation de ces travaux des restrictions de circulation et de stationnement sont apportées :

**PARKING DU CASINO**

- Le stationnement de tous véhicules ( y compris les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite) dans un périmètre délimité à l'Ouest par l'accès piétons à la Place Centrale, à l'Est par les caisses du Parking et au Nord par la Promenade sera interdit.

*Les emplacements à mobilité réduite seront déplacés temporairement dans le dit parking aux abords de la barrière séparative des voies d'entrée et de sortie.*

**ARTICLE 3° :** Les entreprises seront chargées de baliser la zone de travaux et de mettre en place un périmètre de sécurité pour les piétons.

**ARTICLE 4° :** Les véhicules en stationnement en infraction avec le présent arrêté seront si besoin est, enlevés et mis en fourrière, aux frais, risques et périls de leur propriétaire, sur réquisition des services de Police.

**ARTICLE 5° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place 7 jours avant le début des travaux par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 6° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le **1 OCT. 2019**

Jean-Paul JOSEPH  
Maire de Bandol  
*Pour le Maire*  
Valérie BOURON  
8<sup>ème</sup> Adjointe